

# PROTECTION DES MIGRANTS ET DEMANDEURS D'ASILE: PRINCIPALES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS EN VERTU DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Terminologie établie par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

**Migrant** : Terme très général englobant la plupart des personnes qui se rendent dans un pays étranger pour des raisons différentes et pour une certaine durée [...]. Ce terme diffère de celui d'« immigré » qui décrit une personne ayant établi sa résidence permanente dans un pays autre que sa patrie d'origine.

**Demandeur d'asile**: Personne qui dit être un(e) réfugié(e), et qui attend que sa demande soit acceptée ou rejetée. Ce terme est neutre ; il décrit simplement le fait qu'une personne a déposé une demande d'asile. Certains demandeurs sont reconnus comme réfugiés, d'autres pas.

Les migrants et les demandeurs d'asile bénéficient de la protection offerte par la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où ils relèvent de la juridiction des Etats parties, indépendamment de leur nationalité et/ou de leur statut juridique. Ils jouissent également de la protection de la Charte sociale européenne dans certaines circonstances.

On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive des obligations juridiques découlant de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour<sup>1</sup>, de la Charte sociale européenne telle qu'interprétée par le Comité européen des Droits sociaux, ainsi que des normes pertinentes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)<sup>2</sup>.

Ces instruments ne garantissent pas le droit d'entrer ou de rester sur le territoire d'un Etat membre ; ils ne garantissent pas non plus le droit d'asile. A cet égard, les Etats doivent également tenir compte de leurs autres obligations juridiques internationales, notamment celles découlant de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967.

## ACCÈS AU TERRITOIRE ET ACCUEIL

Lors du premier contact dans les eaux territoriales, à un port d'entrée (y compris aux frontières et dans les zones « internationales » ou « de transit ») ou sur le territoire national, y compris dans le cas de personnes entrées clandestinement, la Convention

---

1 Des exemples de jurisprudence sont cités en notes de bas de page sous chaque partie. Les affaires citées ainsi que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent généralement être consultés en ligne à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/fre#{"documentcollectionid2":\["GRANDCHAMBER","CHAMBER"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

2 Voir en particulier le document Normes du CPT, [CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers).

s'applique intégralement. Si le premier contact avec les migrants se produit en mer hors des eaux territoriales et qu'une autorité nationale intervient pour exercer un contrôle effectif sur l'embarcation en question et/ou ses passagers, les obligations de l'Etat en matière de droits de l'homme qui découlent de la Convention européenne des Droits de l'homme sont applicables vis-à-vis de ces personnes<sup>3</sup>.

Dans l'exercice du contrôle de leurs frontières, les Etats membres doivent également agir en conformité avec la Convention européenne des Droits de l'homme. Citons par exemple les obligations suivantes :

- interdiction des « refoulements » ou des expulsions collectives<sup>4</sup> ;
- obligation de veiller au respect effectif du principe de non-refoulement. L'Etat ne doit prendre aucune mesure susceptible d'exposer la personne concernée à un risque réel de subir la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, des persécutions ou toute violation grave d'autres droits fondamentaux. Cela vaut également pour le renvoi d'une personne dans un pays de transit (pouvant être classé parmi les « pays tiers sûrs ») qui lui-même n'offre pas de garanties suffisantes contre le refoulement<sup>5</sup> ;
- obligation à ce que les migrants et les demandeurs d'asile ne soient pas soumis à des mauvais traitements ni à des traitements inhumains ou dégradants – à des violences disproportionnées ni à des entraves physiques, ni à des fouilles corporelles inutiles ou inadaptées<sup>6</sup> ;
- interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation lors des contrôles à l'immigration et dans les décisions d'autoriser l'entrée sur le territoire<sup>7</sup> ;

---

3 Voir par ex. *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*.

4 Voir par ex. *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*.

5 *Ibid.*

6 Voir par ex. *Solomou et autres c. Turquie*.

7 Voir par ex. *East African Asians c. Royaume-Uni* (Comm. eur., 1973) ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* ; *Chypre c. Turquie* ; *Kiyutin c. Russie*.

- lorsqu'ils sont retenus dans des centres d'accueil ou autres, les migrants doivent se voir garantir des conditions adéquates et un accès satisfaisant à des soins de santé ainsi qu'à une nourriture suffisante<sup>8</sup>.

## **PRIVATION DE LIBERTÉ**

Les migrants et les demandeurs d'asile qui sont privés de liberté doivent être retenus dans des conditions compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme et avec les normes du CPT.

- La rétention n'est légale que s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et qu'elle est justifiée, décidée et appliquée conformément aux procédures définies par une législation précise et accessible<sup>9</sup> ;
- La rétention n'est justifiée que lorsqu'elle vise les objectifs suivants : empêcher une personne d'entrer illégalement sur le territoire<sup>10</sup> et/ou traiter de manière efficace le cas d'un demandeur d'asile ou/et pour retenir une personne dans l'attente de son expulsion<sup>11</sup> ;
- Les migrants et les demandeurs d'asile privés de liberté ont le droit d'être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de leur rétention, des motifs de celle-ci et des procédures leur permettant de faire réexaminer ou de contester la décision de les placer en rétention, à savoir les voies de recours judiciaires ou autres ; les autorités doivent aussi garantir que les migrants bénéficient de conseils juridiques<sup>12</sup> ;
- Des dispositions doivent être prises pour que les migrants et les demandeurs d'asile retenus aient accès à un avocat et à un médecin dès le tout début de leur rétention et tout au long de celle-ci<sup>13</sup> ;

---

8 Voir par ex. *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

9 Voir par ex. *Rashed c. République tchèque* ; *Kaya c. Roumanie*.

10 Voir par ex. *Saadi c. Royaume-Uni*.

11 Voir par ex. *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

12 Voir par ex. *Rusu c. Autriche* ; *Gebremedhin c. France*.

13 Voir par ex. *Mouisel c. France*, *D.B. c. Turquie* ; voir aussi Normes du CPT, [CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers), paragraphes 30-31, 81-82 et 87.

- La rétention doit être de la durée la plus courte possible – dans le cas contraire, elle peut être considérée comme illégale<sup>14</sup> ;
- Les migrants placés en rétention ne doivent pas être traités comme des détenus – les locaux utilisés pour la rétention des étrangers doivent être adaptés à leur situation spécifique<sup>15</sup> – par exemple les familles en rétention doivent être hébergées séparément afin de leur garantir une intimité suffisante<sup>16</sup> ; toutefois, « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale, les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale »<sup>17</sup> ;
- Les conditions de rétention doivent être conformes aux principes fondamentaux de la dignité humaine : les locaux doivent être propres, sûrs et respecter les normes d'hygiène<sup>18</sup> ;
- Les migrants et les demandeurs d'asile doivent pouvoir contester la légalité de leur placement en rétention et les conditions de celle-ci ; un contrôle judiciaire doit être effectué dans les plus brefs délais par un organe judiciaire indépendant et impartial<sup>19</sup>.

## CONDITIONS DE VIE

La Convention européenne des droits de l'homme ainsi que, plus particulièrement, la Charte sociale européenne exigent que les Etats assurent des conditions de vie

---

14 Voir par ex. *Auad c. Bulgarie*.

15 Voir par ex. *Saadi c. Royaume-Uni* ; voir aussi Normes du CPT, [CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers), paragraphe 29 ; voir aussi Normes du CPT, [CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers), paragraphes 87 et 100.

16 Voir par ex. *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* ; *Popov c. France*.

17 Voir par ex. *Popov c. France*, par. 147.

18 Voir par ex. *Lutanyuk c. Grèce* ; *Orchowski c. Pologne* ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ; *Efremidze c. Grèce* ; Normes du CPT, [CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers), par. 29.

19 Voir par ex. *Suso Musa c. Malte*. Voir aussi les Vingt principes directeurs du Comité des Ministres sur le retour forcé, 2005 (Principe 9, « Recours judiciaire contre la détention »).

minimales pour les migrants vivant sur leur territoire. Ces droits sont surtout pertinents dans le cas des migrants qui attendent l'issue d'une procédure d'asile ou l'exécution d'une mesure d'éloignement, ou dont la demande d'asile a été rejetée. Lorsque ces migrants ne sont pas placés en centre d'accueil ou en rétention administrative, ils doivent bénéficier d'un hébergement sûr et salubre, de nourriture, de vêtements et d'une assistance médicale d'urgence<sup>20</sup>.

## ACCÈS AUX PROCÉDURES

- Les migrants qui souhaitent demander l'asile doivent avoir accès à une procédure équitable ; les demandes individuelles doivent être examinées de manière objective avec des décisions prises au cas par cas<sup>21</sup> ;
- Les demandeurs d'asile dont la vie serait en danger ou qui risqueraient d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements s'ils étaient renvoyés dans leur pays sont protégés par la Convention<sup>22</sup> : il est interdit de les expulser ou de les extraditer tant que le risque subsiste. L'expulsion est également interdite dans les cas où elle constituerait une atteinte disproportionnée au droit du demandeur à la vie familiale<sup>23</sup> ;
- Lors de l'examen des demandes d'asile, les intéressés bénéficient du droit d'être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et des différentes étapes de la procédure, du droit à un conseil juridique, du droit à des services d'interprétation s'il y a lieu, et du droit d'être interrogés par un personnel possédant des qualifications appropriées<sup>24</sup> ;
- Les demandeurs d'asile déboutés doivent pouvoir demander le réexamen de la décision dans le cadre d'un recours effectif. Lorsqu'il existe un motif sérieux de croire qu'une décision d'éloignement pourrait exposer l'intéressé à un risque réel

---

20 Voir par ex. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ; *Tchokontio Happi c. France* ainsi que les décisions du Comité européen des droits sociaux, notamment *Conférence des Eglises Européennes (KEK) c. Pays-Bas* ; *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas* ; *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique* ; *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas* ; *Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*.

21 Voir par ex. *Mikolenko c. Estonie*.

22 Voir par ex. *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*.

23 Voir par ex. *Alim c. Fédération de Russie*.

24 Voir par ex. *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

de subir la peine de mort, la torture ou des mauvais traitements, le recours contre la décision d'éloignement doit avoir un effet suspensif<sup>25</sup>.

## **GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CAS DES GROUPES VULNÉRABLES**

Les besoins spécifiques des groupes vulnérables, tels que les enfants, les victimes de torture, de violences sexuelles ou de traite des êtres humains, les personnes handicapées mentales ou physiques et d'autres personnes exposées à un risque particulier, seront dûment pris en compte à toutes les étapes<sup>26</sup>.

En particulier, il convient de prévoir des garanties spécifiques pour les **mineurs** non accompagnés qui demandent l'asile<sup>27</sup>, et notamment la désignation d'un tuteur et/ou d'un représentant légal.

Les mineurs non accompagnés doivent bénéficier d'une protection et d'une prise en charge particulière et être protégés contre toute forme de violence, d'abus et d'exploitation<sup>28</sup>. Ils doivent, en règle générale, être logés dans un établissement spécialisé pour enfants. Ils ne doivent pas être placés dans des centres qui « ne sont pas adaptés à la présence d'enfants »<sup>29</sup>.

En ce qui concerne les enfants, la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, limitée aux situations exceptionnelles où elle est dans l'intérêt supérieur du mineur – par exemple si elle permet de préserver l'unité familiale<sup>30</sup>.

Les enfants privés de liberté doivent jouir du droit à l'instruction au même titre que les autres enfants<sup>31</sup>.

---

25 Voir par ex. *De Souza Ribeiro v. France*.

26 Voir par ex. *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* ; *Rahimi c. Grèce* ; *Aden Ahmet c. Malte* ; *D. c. Royaume-Uni*.

27 Voir par ex. *Rahimi c. Grèce*.

28 Voir par ex. *Mubilanzila, Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*. Voir aussi Normes du CPT, [\(CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers), par. 97 et suiv.

29 Voir par ex. *Popov c. France*.

30 Voir par ex. *Rahimi c. Grèce*. Voir aussi Normes du CPT, [CPT/Inf\(2002\)1 rev. 2015](#), Chapitre IV (Rétention des étrangers), par. 87 & 100.

Les **femmes** sont également considérées comme un groupe vulnérable dans le contexte de la privation de liberté. Tout comportement irrespectueux ou des conditions de rétention ne tenant pas compte des besoins spécifiques des femmes constitue un traitement inhumain et dégradant<sup>32</sup>.

## **RETOUR FORCÉ**

Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ne doivent pas subir d'agression physique destinée à les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou à les punir de ne pas l'avoir fait. Tout acte illégal de cette nature doit faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme ou faire l'objet d'autres mesures de réparation de la part des autorités<sup>33</sup>.

L'emploi de la force et de moyens de contrainte doit être limité à ce qui est raisonnable et nécessaire<sup>34</sup>.

---

31 Cette obligation découle de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

32 Voir par ex. *Aden Ahmed c. Malte*.

33 Voir par ex. *Savridin Dzhurayev c. Russie*.

34 Voir par ex. *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.